



## Conseil économique et social

Distr. limitée  
14 mai 2004  
Français  
Original: anglais

---

### Instance permanente sur les questions autochtones

#### Troisième session

New York, 10-21 mai 2004

Point 3

#### Les femmes autochtones

### Projet de recommandations

1. L'Instance permanente sur les questions autochtones est consciente des contributions uniques que les femmes autochtones apportent à leur famille, leur communauté et leur pays, ainsi que sur le plan international. Dans le même temps, elle se dit préoccupée par les multiples formes de discrimination dont pâtissent ces femmes en raison de leur sexe et de leur ethnie, ainsi que par les problèmes complexes qui en découlent. En outre, la mondialisation représente de nouveaux défis et de nouveaux problèmes pour les femmes autochtones dans de nombreuses parties du monde. Ces femmes ont vu leur rôle se réduire en raison de facteurs aggravants : l'évolution des structures locales et sociales et de la prise de décisions; le passage à l'économie monétaire; la perte de ressources naturelles et l'appauvrissement des écosystèmes; le fait qu'elles ne bénéficient d'aucune reconnaissance politique au niveau des États. Les femmes autochtones, qui partagent beaucoup de problèmes et d'intérêts avec les autres femmes à l'échelle planétaire (pauvreté, droits de l'homme, développement économique et social), ont en plus leur propre perception de ces questions. Le fait que les femmes autochtones ne forment pas une catégorie homogène mais représentent un large éventail de cultures ayant des préoccupations et des besoins différents devrait être le principal élément présidant à l'élaboration des politiques et des programmes.

2. L'Instance réaffirme sa volonté résolue d'œuvrer inlassablement dans les domaines relevant de son mandat et de promouvoir et de protéger les droits essentiels des femmes autochtones. À ce sujet, elle reconnaît que les hommes et les garçons autochtones jouent un rôle crucial dans les sociétés traditionnelles afin d'assurer l'égalité des sexes et que cet équilibre naturel doit être restauré par des moyens culturellement appropriés, dans les sociétés autochtones et au-delà, et elle encourage toutes les parties prenantes à solliciter leur appui. Consciente des progrès réalisés par les organisations représentant les peuples autochtones, les organismes des Nations Unies et les gouvernements, et s'appuyant sur les recommandations qu'elle avait formulées dans ses rapports sur les travaux de ses première et



deuxième sessions, l'Instance formule les conseils et recommandations ci-après. *(On trouvera d'autres projets de recommandations au titre du point 4.)*

3. L'Instance encourage les organismes des Nations Unies dont les activités ont des incidences sur les femmes autochtones (notamment, mais pas exclusivement, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Institut des Nations Unies pour formation et la recherche (UNITAR), les commissions régionales, le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU, en particulier la Division de la promotion de la femme, et le Département de l'information du Secrétariat de l'ONU) à intégrer les droits de l'homme, y compris les droits en matière d'hygiène procréative, et les préoccupations et les besoins particuliers des femmes autochtones dans leurs programmes et politiques, et à lui faire régulièrement rapport sur la question. Les rapports devraient comprendre des renseignements détaillés sur les stratégies et les évaluations de politique aux niveaux régional et national ainsi que sur les progrès accomplis dans le cadre des programmes existants destinés et relatifs aux femmes autochtones, de même que des évaluations des politiques suivies et des recommandations concernant la question des femmes autochtones.

4. Constatant que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne mentionne pas les femmes autochtones et qu'elle ne tient pas compte de la nature particulière de la dimension sexiste de la discrimination raciale, l'Instance recommande que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes :

a) Accorde une attention particulière aux questions liées à la préservation de l'intégrité de la femme autochtone et à la dimension sexiste de la discrimination raciale dont font l'objet les peuples autochtones;

b) Organise une réunion, en collaboration avec les femmes autochtones, UNIFEM, l'UNESCO et le PNUD, afin de lancer un mouvement tendant à élaborer et faire adopter une recommandation générale sur les femmes autochtones, y compris les femmes en situation de colonisées.

5. L'Instance recommande que la Commission des droits de l'homme nomme ou désigne un rapporteur qui entreprendra l'étude des pratiques génocides et ethnocides dont les peuples autochtones font encore l'objet, y compris les programmes de stérilisation des femmes et des filles autochtones, l'utilisation de communautés autochtones pour faire des essais nucléaires ou pour le stockage de déchets nucléaires, et l'expérimentation de médicaments non autorisés sur des femmes, des enfants et des peuples autochtones.

6. L'Instance encourage toutes les institutions des Nations Unies à intégrer dans leurs programmes et leurs politiques les questions d'égalité entre les sexes chez les

autochtones ainsi que les besoins et les préoccupations propres aux femmes autochtones, en prenant les mesures suivantes :

- a) Rassembler et synthétiser dans leurs rapports annuels les données désagrégées (qualitatives et quantitatives, en tenant compte de la diversité culturelle/sociale/économique locale et régionale) portant sur les questions relatives aux femmes autochtones. L'Instance félicite celles qui se sont déjà attaquées à ce problème;
- b) Prévoir dans leur personnel de programme des spécialistes autochtones des questions relatives aux femmes autochtones;
- c) Nommer un interlocuteur autochtone spécialisé dans les problèmes propres aux femmes autochtones dans le champ plus général des questions d'égalité entre les sexes;
- d) Organiser des manifestations spéciales sur le thème de la femme autochtone et intégrer ce thème dans leur documentation et leurs activités de promotion (sites Web, rapports, etc.);
- e) Élargir l'audience des associations de femmes indigènes dans le monde;
- f) Élargir l'audience des milieux universitaires, y compris les établissements autochtones, et enrichir l'information qu'ils reçoivent ou qu'ils produisent sur les questions relatives aux femmes autochtones.

7. L'Instance souligne l'importance de la coopération technique et des programmes de création de capacités concernant et faisant participer les femmes autochtones; elle recommande à cet égard que les programmes de ce genre que réalisent, entre autres organismes, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Département des affaires économiques et sociales, l'Organisation internationale du Travail et le Programme des Nations Unies pour le développement, comprennent des projets concernant et faisant participer les femmes autochtones.

8. L'Instance reconnaît l'utilité du rôle que joue le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes et se félicite que le sujet de « la femme autochtone » soit considéré comme une question d'actualité de premier plan, qu'il ait été créé une équipe spéciale pour les femmes autochtones et que la problématique des femmes autochtones ait été inscrite à l'ordre du jour de la session de 2005 du Réseau. L'Instance permanente prie son secrétariat de lui communiquer les résultats des travaux qu'il aura consacrés à la question des femmes autochtones à sa session de 2005.

9. L'Instance invite instamment le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, agissant de concert avec les autres institutions des Nations Unies compétentes, à organiser un atelier sur les femmes autochtones, les connaissances traditionnelles et la Convention sur la diversité biologique, en collaboration avec le Réseau des femmes autochtones pour la biodiversité et la Commission de la propriété intellectuelle et de la commercialisation du Réseau intercontinental des femmes autochtones d'Amérique.

10. Devant le grand nombre d'autochtones migrant à l'intérieur de leur propre pays et à l'étranger et la vulnérabilité particulière des migrantes autochtones, et devant le manque de données sur leurs problèmes et le peu d'attention que ceux-ci

reçoivent, l'Instance recommande, pour parer à l'urgence, de lancer une nouvelle initiative regroupant différentes parties prenantes, notamment le Groupe d'appui interorganisations, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) pour s'attaquer à ce problème. Elle recommande en premier lieu d'organiser un atelier sur le thème « Femmes autochtones migrantes et déplacées » qui soulignera l'urgence et l'ampleur du problème, notamment la tendance alarmante à la traite des femmes autochtones à l'intérieur comme à l'extérieur de leur pays, et aboutira à des recommandations et des directives visant à remédier aux difficultés auxquelles sont confrontées les migrantes autochtones. Devraient participer à un tel atelier : certains membres de l'Instance; les départements du Secrétariat de l'ONU et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents; des spécialistes des organisations autochtones, des organisations non gouvernementales, des organisations intergouvernementales, des gouvernements et des milieux universitaires. Cet atelier aurait pour objectifs :

- a) De souligner l'urgence et l'ampleur du problème;
- b) De mettre l'accent sur le manque de données fiables et d'y remédier, et de promouvoir la collecte systématique de données (quantitatives et qualitatives) par les organismes de l'ONU et autres entités intergouvernementales, les administrations, les organisations non gouvernementales, les associations autochtones et les institutions universitaires;
- c) De passer en revue et d'analyser les données existantes;
- d) D'établir un rapport présentant des recommandations à l'Instance.

11. Les conflits violents et la militarisation ont des retentissements très profonds sur les conditions de vie des femmes autochtones, de leur famille et de leur groupe : ils sont à l'origine de violations de leurs droits fondamentaux et les poussent à quitter leurs terres ancestrales. Pourtant, loin de se poser en victimes passives, les femmes autochtones ont endossé les rôles de médiatrices et de bâtisseuses de la paix. Consciente de la gravité des répercussions des situations de conflit sur les femmes autochtones, l'Instance recommande :

- a) À l'OIM et aux organismes concernés de l'ONU de prendre en compte les besoins et les priorités des femmes et des filles en tant qu'anciennes combattantes dans la conception et la mise en œuvre de leurs programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, et de leur garantir qu'elles accéderont sans entrave à toutes les ressources et à tous les avantages offerts dans le cadre des programmes de réinsertion, y compris les programmes de création de revenus et de développement des compétences;
- b) Au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), au Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), à l'Organisation mondiale de la santé (OMS), au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres organismes de terrain, au Programme alimentaire mondial (PAM), de collecter des données sur la situation des femmes autochtones qui vivent dans une zone de conflit. Ces données seraient utiles pour l'analyse et l'élaboration des programmes;

c) Au Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, d'inscrire les questions relatives aux femmes autochtones dans ses stratégies concernant les femmes, les conflits, la paix et la sécurité;

d) Au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux autres organismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme de veiller à ce que les dispositions réglementaires qui interdisent les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité s'étendent aux crimes sexistes – puisque ceux-ci demeurent très fréquents – et tout particulièrement les nombreux actes de viols collectifs et de mutilations perpétrés pendant les conflits armés;

e) Au HCR, de donner la priorité aux femmes autochtones et à leur famille qui sont déplacées de force à l'intérieur ou à l'extérieur de leur pays en raison de conflits armés sur leurs terres.

12. Afin que les préoccupations et les priorités des femmes autochtones soient convenablement prises en compte, l'Instance engage les États à :

a) Prendre des mesures concrètes pour que les femmes autochtones soient plus nombreuses à tous les niveaux des organes administratifs et décisionnels;

b) Recenser et définir clairement les besoins des femmes autochtones et les questions les concernant, en tenant compte des différences culturelles existant aux niveaux régional et local;

c) Créer, dans le cadre général de la promotion de la femme, des structures et des mécanismes pour les femmes autochtones, ou renforcer les structures et mécanismes existants; en définir clairement la mission en tenant compte du caractère holistique et intersectoriel des questions relatives aux femmes autochtones; leur allouer des ressources suffisantes; faire en sorte que la hiérarchie politique nationale les soutienne;

d) Veiller à l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui concernent les femmes autochtones, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et tenir compte de ces instruments pour définir les éléments d'une politique nationale cohérente en faveur des femmes autochtones (cadres juridiques, enveloppes budgétaires, programmes et projets spécifiquement axés sur les questions relatives aux femmes autochtones, ...);

e) Assurer l'accès des femmes autochtones, dans des conditions d'égalité, aux organes de décision, aux administrations publiques, aux partis politiques, à l'appareil judiciaire, aux syndicats, entre autres entités;

f) Prêter appui aux organisations non gouvernementales (tant nationales qu'internationales) s'occupant des questions relatives aux femmes autochtones;

g) Rendre les femmes autochtones mieux à même de participer à la prise de décisions et à la vie politique et faire en sorte qu'elles occupent suffisamment de postes de responsabilité dans la politique, le gouvernement, et dans l'administration et la gestion des affaires publiques.

13. Soulignant l'engagement à long terme qu'elle a pris à l'égard de la question des femmes autochtones, l'Instance recommande à son secrétariat :

- a) D'aider le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes à faire en sorte que tous les organismes des Nations Unies prennent systématiquement en compte les questions relatives aux femmes autochtones;
- b) De renforcer ses relations de travail avec les responsables de l'Instance afin d'être en mesure de fournir à celle-ci des informations sur les questions relatives aux femmes autochtones relevant de chacun des volets de son mandat;
- c) De promouvoir le suivi de la mise en œuvre des programmes des organismes des Nations Unies visant à résoudre les questions relatives aux femmes autochtones, l'établissement de rapports sur la mise en œuvre de ces programmes et l'évaluation de l'impact de ceux-ci;
- d) De communiquer plus activement avec les groupes de femmes autochtones et de les aider à constituer des réseaux et à échanger des informations;
- e) De créer des liens étroits avec les universités et d'autres établissements d'enseignement et de recherche de manière à faire prendre systématiquement en compte les questions relatives aux femmes autochtones dans les cursus universitaires, d'aider les associations de femmes autochtones à recenser les ressources et les programmes disponibles en matière d'éducation et à en tirer effectivement parti, et de promouvoir le renforcement des capacités à l'aide de bourses d'études et de subventions, entre autres moyens;
- f) De sensibiliser largement l'opinion publique aux questions relatives aux femmes autochtones en intensifiant les activités de communication de l'Instance (par exemple, bulletins d'information, émissions de radio, site Web, communication dans des revues traitant des questions autochtones).

---